

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 1 SECTION 2  
ARRÊT DU 24/01/2012

N° de MINUTE : N° RG : 09/01615

Jugement (N° 2008/03184) rendu le 05 Février 2009 par le Tribunal de Commerce de LILLE  
REF : GG/VD

**APPELANTES**

S.A.S. BRIGITTE FRANCE, prise en la personne de ses représentants légaux  
Ayant son siège social  
Rue Ettore Bugatti  
67981 ECKBOLSHEIM

S.A.R.L. SSI SCHÄFER SHOP GMBH, société de droit allemand, prise en la personne de ses  
représentants légaux  
Ayant son siège social  
Industriestrasse 65  
BETRORF (ALLEMAGNE)  
Représentées par la SCP LEVASSEUR CASTILLE LEVASSEUR, avoués à la Cour  
assistées de Me LOISEAU substituant Me Martin HAUSER, avocat au barreau de PARIS

**INTIMÉE**

S.A. FREMAUX DELORME, prise en la personne de ses représentants légaux  
Ayant son siège social  
10 Rue de la Pépinière  
75008 PARIS  
Représentée par Me SCP THERY- LAURENT, avoué à la Cour assistée de Me Sylvie  
DELANNOY-VANDECASTEELE, avocat au barreau de LILLE

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ**

Gisèle GOSELIN, Président de chambre  
Dominique DUPERRIER, Conseiller  
Bruno POUPET, Conseiller  
GREFFIER LORS DES DÉBATS : Delphine VERHAEGHE

DÉBATS à l'audience publique du 12 Septembre 2011, après rapport oral de l'affaire par  
Gisèle GOSELIN. Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé  
par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 24  
Janvier 2012 après prorogation du délibéré en date du 15 Novembre 2011 (date indiquée à  
l'issue des débats) et signé par Madame Gisèle GOSELIN, Président, et Claudine POPEK,  
Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

VISA DU MINISTÈRE PUBLIC : 27 mai 2011

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 15 juin 2011

Par jugement rendu le 5 février 2009 le Tribunal de Commerce de Lille a :

- constaté que les lots de serviettes sous référence 950733-74 et le peignoir sous référence 717589-74, commercialisés par la SAS BRIGITTE FRANCE, constituent des contrefaçons du modèle 'Laurier' déposé par la SA FREMAUX DELORME auprès de l'INPI de Lille et enregistré sous le n° 035493,
- validé la saisie-contrefaçon opérée par Maître WAGNER, huissier de justice, à la requête de la SA FREMAUX DELORME en date des 28 et 29 juin 2007 dans les locaux de la SAS BRIGITTE FRANCE,
- dit que la SAS BRIGITTE FRANCE et la société SCHÄFER SHOP avaient commis des actes de contrefaçon du modèle 'Laurier' déposé à l'INPI de Lille sous le n° 035493,
- dit que la société SCHÄFER SHOP avait commis des actes de contrefaçon sur le même modèle 'Laurier' et que la SA FREMAUX DELORME est fondée à la poursuivre pour les ventes qu'elle a réalisées en Allemagne,
- fait interdiction à la SAS BRIGITTE FRANCE et à la société SCHÄFER SHOP, sous astreinte de 200 € par infraction constatée, à compter de la signification du jugement, de fabriquer, d'exposer et de vendre des articles reproduisant les caractéristiques du modèle 'Laurier' déposé par la SA FREMAUX DELORME,
- ordonné la confiscation en vue de leur destruction, en présence d'un huissier de justice et aux frais des sociétés défenderesses, de tous modèles reproduisant les caractéristiques du modèle 'Laurier',
- dit que la société SCHÄFER SHOP devrait produire, sous peine d'astreinte de 200 € par jour de retard et dans le délai de 8 jours à compter de la signification du jugement, toute information comptable, commerciale et financière relative à la vente des articles contrefaits, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels prévue par la directive 2004/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004,
- dit que le tribunal de céans se réservait la liquidation des astreintes,
- condamné in solidum la SAS BRIGITTE FRANCE et la société SCHÄFER SHOP à payer à la SA FREMAUX DELORME la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial et de son manque à gagner,
- ordonné la publication de la présente décision dans trois journaux au choix de la SA FREMAUX DELORME et aux frais de la SAS BRIGITTE FRANCE,
- débouté les parties de leurs autres demandes, plus amples ou contraires,
- ordonné l'exécution provisoire sur le principal,
- condamné in solidum, la SAS BRIGITTE FRANCE et la société SCHÄFER SHOP à payer à la SAFREMAUX DELORME la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 4 mars 2009, la SAS BRIGITTE FRANCE, la SARL SSI SCHÄFER SHOP GMBH, société de droit allemand ont fait appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 8 avril 2011, la SAS BRIGITTE FRANCE, la SARL SSI SCHÄFER SHOP GMBH sollicitent :

- la réformation du jugement entrepris,

A titre liminaire demandent :

- de dire que le procès-verbal de saisie-contrefaçon des 28 et 29 juin 2007 est dépourvu de force probante, à défaut d'avoir respecté pour son établissement une procédure technique exempte de tous reproches,
- de dire que l'huissier de justice a outrepassé les termes de la mission résultant de l'ordonnance de Madame le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg rendue le 19 juin 2007,

En conséquence :

- annuler le procès-verbal de saisie-contrefaçon des 28 et 29 juin 2007,

A titre principal :

- dire que le motif 'Laurier' déposé à l'INPI sous le n° 03 5493-011 revendiqué par la société FREMAUX DELORME, est entaché de nullité pour défaut de nouveauté et défaut de caractère propre, conformément aux articles L 511-1 suivants du code de la propriété intellectuelle,

En conséquence :

- prononcer la nullité de l'enregistrement du dessin n° 03 5493-011 à l'INPI,
- débouter la société FREMAUX DELORME de l'intégralité de ses fins, demandes et conclusions,

A titre subsidiaire :

- si, par impossible, la Cour estimait que le motif 'Laurier' revendiqué par la société FREMAUX DELORME présente le caractère de nouveauté et le caractère propre requis,
- dire que la contrefaçon alléguée à leur encontre n'est pas établie, faute de caractérisation de l'élément moral eu égard à leur bonne foi,
- dire qu'en l'absence de droits d'auteur justifiés opposables à la société SSI SCHÄFER SHOP GMBH, la société FREMAUX DELORME n'est recevable ni fondée à formuler une quelconque prétention à l'encontre de la société SSI SCHÄFER SHOP GMBH pour les ventes de produits litigieux réalisées sur le territoire allemand,

En conséquence :

- débouter la société FREMAUX DELORME de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la société SCHÄFER SHOP,

A titre plus subsidiaire :

- si, par extraordinaire, la Cour entrerait en voie de condamnation à l'encontre de la société BRIGITTE FRANCE et de la société SCHÄFER SHOP,
- limiter, en l'état, le préjudice aux bénéfices réalisés par les appelantes avec les produits argués de contrefaçon, soit 741,41 € pour BRIGITTE FRANCE, et 5 044,67 € pour SCHÄFER SHOP,

A titre reconventionnel :

- condamner la société FREMAUX DELORME à payer à chacune des appelantes un montant de 50 000 € au titre du préjudice commercial et du trouble de gestion subi,
  - ordonner la publication de l'arrêt à intervenir en tant qu'il entre en condamnation à l'encontre de l'intimée dans 3 journaux français et/ou allemands au choix des appelantes et aux frais de l'intimée, chaque insertion ne pouvant dépasser la somme de 4 000 €,
- en tout état de cause :
- constater que la société SCHÄFER SHOP a satisfait aux demandes de communication des éléments comptables,
  - dire qu'elles ont cessé toute commercialisation des articles litigieux à compter du 28 juin 2007,

En conséquence :

- dire sans objet les mesures complémentaires ordonnées en première instance,
- condamner la société FREMAUX DELORME à payer à chacune des appelantes la somme de 41 468,46 € à parfaire, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 16 mai 2011, la société FREMAUX DELORME sollicite :

- la confirmation du jugement entrepris sauf en ce qui concerne le montant des condamnations à dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
- la condamnation in solidum, des sociétés appelantes au paiement de la somme de 177 916 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
- demande de constater que la société SSI SCHÄFER SHOP GMBH n'a satisfait à son obligation de communication des éléments comptables qu'en date du 15 décembre 2009,
- de lui donner acte qu'elle se réserve la possibilité de faire procéder à la liquidation de l'astreinte,
- soulevé l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles formées par les sociétés appelantes,
- réclame le rejet de l'intégralité de leurs demandes,
- la condamnation au paiement de la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE :

Sur la demande d'annulation du procès-verbal de saisie contrefaçon des 28 et 29 juin 2007  
La société FREMAUX DELORME soutient que cette demande constitue une exception de procédure qui doit être rejetée puisque soulevée tardivement, et en l'absence de grief ;

Les sociétés appelantes exposent que le moyen tiré de la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon peut être soulevé à tout moment, s'agissant d'une défense au fond ;

La saisie contrefaçon est un acte probatoire antérieur à la procédure de contrefaçon introduite par la demande en contrefaçon ;

Aussi sa nullité ne peut-elle avoir pour effet d'anéantir ou suspendre la procédure de contrefaçon ;

En conséquence le moyen de nullité d'une saisie contrefaçon ne constitue pas une exception de procédure mais une défense au fond recevable en tout état de cause ;

Les sociétés appelantes prétendent que l'huissier a excédé les limites de sa mission ;

Il est reproché à l'huissier d'avoir fait commander par la directrice commerciale de la société BRIGITTE FRANCE deux exemplaires du lot de trois serviettes et deux exemplaires du peignoir figurant sur le catalogue trouvé sur place ;

L'ordonnance rendue sur requête de la société FREMAUX DELORME par le président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 19 juin 2007 autorisait la requérante à faire procéder dans les locaux de la société BRIGITTE FRANCE dont le siège est à Eckbolsheim ainsi que dans tous les autres locaux, industriels ou commerciaux, bureaux, usines, magasins, dépôts sis dans le ressort de ce tribunal à la constatation des actes constitutifs allégués de contrefaçon et à la saisie par voie de description des modèles argués de contrefaçon, autorisait l'huissier de justice instrumentaire à saisir réellement deux exemplaires des modèles argués de contrefaçon contre paiement de leur prix au tarif normal ;

Or les objets querellés (serviettes et peignoir) n'étaient pas découverts sur les lieux. En effet la société BRIGITTE FRANCE n'a pas de stock des produits en cause, puisque si elle reçoit les commandes, les marchandises sont envoyées par la société SSI SCHÄFER SHOP GMBH ;

Cependant l'huissier instrumentaire n'a pas été autorisé expressément et précisément à faire commander et importer les produits litigieux par la société BRIGITTE FRANCE ;

Et la saisie contrefaçon étant une mesure exorbitante permettant, hors débat contradictoire, de recueillir la preuve des faits de contrefaçon, l'ordonnance qui l'autorise doit être interprétée strictement ;

Or comme le soulignent les sociétés appelantes, l'initiative de l'huissier de justice poussait la société BRIGITTE FRANCE à la contrefaçon ;

Aussi la violation par l'huissier des modalités d'exécution présentées par l'ordonnance entraîne-t-elle la nullité de la saisie ;

D'autre part l'huissier de justice instrumentaire poursuivait sa mission en consultant le site internet de la société BRIGITTE FRANCE ;

Les sociétés appelantes reprochent à l'huissier de justice de ne pas avoir respecté pour l'établissement de procès-verbal une procédure technique exempte de tout reproche ;

Il y a lieu d'observer que si l'huissier de justice a décrit le matériel informatique utilisé (celui de son étude), les logiciels utilisés, a indiqué l'adresse IP de la connexion, vidé les caches des fichiers temporaires, des cookies, a imprimé deux pages du site internet de BRIGITTE FRANCE, il n'a pas vérifié que la date et l'heure retenues par l'horloge du système d'exploitation de l'ordinateur étaient correctes, ni que l'ordinateur utilisé n'était pas connecté à un serveur proxy, c'est-à-dire à un ordinateur intermédiaire afin d'éviter qu'un autre ordinateur, ayant pu stocker de façon temporaire des pages, délivre des pages qui ne seraient plus à jour ;

Qu'il n'a pas imprimé toutes les pages visitées ;

Il s'ensuit que ces manquements dans l'établissement du procès-verbal lui ôtent toute valeur probante;

Toutefois la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens ;

Aussi y aura-t-il lieu pour établir ou non l'existence d'actes de contrefaçon d'examiner les autres pièces produites aux débats ;

Sur la protection du motif 'Laurier'

La société FREMAUX DELORME, qui fabrique et commercialise du linge de maison haut de gamme sous la marque Yves Delorme est titulaire et propriétaire du modèle 'Laurier' déposé le 12 novembre 2003 à l'INPI de Lille ;

Ce modèle protège du linge de lit et du linge éponge ; la reproduction du modèle jointe au dépôt doit définir précisément les caractéristiques protégées par le dépôt ;

En l'espèce il n'est pas contesté que la couleur blanche et la broderie de rameaux de lauriers sont reprises dans la reproduction ;

Quant au linge armuré 'effet résille', contrairement à ce qu'affirment les sociétés appelantes, il apparaît bien sur la reproduction, d'autre part un linge peut être différent d'un modèle à un autre et donc participe à l'esthétique du modèle ;

\*

\* \*

Sur la question de la nouveauté de ce modèle les sociétés appelantes prétendent que le modèle commercialisé par elles et argué de contrefaçon a été en fait divulgué précédemment au dépôt du modèle Laurier ; La divulgation doit résulter de tout acte d'exposition, d'utilisation ou de commercialisation ayant rendu le dessin ou le modèle accessible au public ;

Elles s'appuient sur une attestation établie par GONÜL ÖZKAN designer Maissonette TEKSTIL ;

De leurs écritures devant la Cour, il y a lieu de déduire qu'elles admettent qu'il ressort de cet écrit en langue anglaise que Madame ÖZKAN a créé un rameau d'olivier pour une exposition Heimtey 2000 à Francfort et qu'elle joint des croquis ; or ces croquis représentent effectivement un rameau d'olivier mais pas sur un linge armuré ;

D'autre part alors que cette attestation n'est pas manuscrite, n'est pas signée par son auteur, que son auteur est designer chez Maissonette Tekstil société sise en Turquie fournisseur de la société SCHÄFER SHOP BÜRO à Istanbul elle-même fournisseur de la société SCHÄFER SHOP en Allemagne qui fournit directement la société BRIGITTE FRANCE, aucun élément n'établit avec certitude que la sortie de bains en éponge photocopiée au-dessus du témoignage du designer et portant la mention 25-7-2007 a été exposée en 2000 ;

Les sociétés appelantes produisent des factures des 31 août 2001 et 20 mars 2003 émises par la société Maissonette à destination d'une société anglaise TEXTILE WORLD ;

Toutefois il n'est pas justifié d'une mention sur ces documents non traduits en français permettant d'identifier de façon certaine les articles concernés et donc il n'est pas démontré que ces factures portent sur des articles de nature à interioriser la collection 'Laurier' ;

En conséquence la divulgation antérieure du modèle tel qu'il a été déposé n'est pas établie ;

\*  
\* \*

Les sociétés appelantes prétendent rapporter la preuve d'antériorités pertinentes ;  
La nouveauté d'un dessin ou modèle doit s'apprécier par rapport à l'état de l'art antérieur ;  
Et pour être pertinent, une antériorité doit présenter toutes les caractéristiques du dessin ou modèle dont s'agit dans une même combinaison ;  
Or les modèles annexés au rapport de recherche d'antériorités établi par le centre de documentation du Musée des Tissus de Lyon produit par les sociétés BRIGITTE FRANCE et SCHÄFER SHOP reprennent tous le thème du feuillage stylisé soit : feuillage, ruban entrelacé orné de feuillage, fleurs dans des cercles disposés en quinconce, fleurs dans un médaillon de feuillage, alignement vertical de feuilles jaune pâle et bleu ciel se détachant sur un fond vert, branches feuillues stylisées disposées en bandes ; mais aucun de ces modèles ne présente en fait l'ensemble des caractéristiques du modèle 'Laurier' ;

D'autre part les sociétés appelantes produisent des extraits du site de la société REPLACEMENT portant sur des modèles de porcelaine de Bernardaud, Laure Japy et Chastagner qui reprennent une suite linéaire de feuillages de forme oblongue apposés de part et d'autre et en alternance d'une tige linéaire ;  
Ainsi comme précédemment ces motifs ne reprennent pas toutes les caractéristiques du modèle Laurier ;  
En conséquence la nouveauté du modèle Laurier n'est pas utilement combattue par les sociétés appelantes ;

\*  
\* \*

Sur la question du caractère propre du modèle Laurier de la société FREMAUX DELORME

Aux termes de l'article L 511-4 du code de la propriété intellectuelle, un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ;

Cette condition suppose une comparaison objective du dessin ou modèle avec l'état antérieur de l'art appliqué ;

Certes si comme il résulte des développements précédents le thème du feuillage stylisé procède d'une inspiration commune, l'association d'une broderie de rameaux de laurier mise en valeur par le fond blanc et d'un linceul armé au liage particulier avec des mailles croisées donnant un effet résille crée une physionomie propre, une impression visuelle d'ensemble différente de celle suscitée par chacun des dessins et modèles présentés à titre d'antériorité ;

En conséquence le modèle Laurier de la société FREMAUX DELORME doit bénéficier de la protection conférée par le droit des dessin et modèles sur le territoire français ;

\*  
\* \*

L'assemblage des caractéristiques décrites ci-dessus donne au motif Laurier un agrément visuel qui témoigne d'une recherche esthétique portant l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

D'autre part la société FREMAUX DELORME a toujours exploité commercialement la collection Laurier sous son nom ;

Il n'est fait état d'aucune revendication de la personne physique ayant réalisé ce dessin ;

Il s'ensuit que la société FREMAUX DELORME doit être présumée à l'égard des tiers être titulaire sur cette oeuvre du droit de propriété incorporelle de l'auteur ;

En conséquence la société FREMAUX DELORME bénéficie sur le modèle Laurier cumulativement avec la protection conférée par le droit des dessins et modèles de cette conférée par le droit d'auteur ;

Sur les actes de contrefaçon

La société BRIGITTE FRANCE est une société de vente par correspondance qui propose aux particuliers notamment des articles de décoration et de confort de la maison ; Il résulte du procès-verbal de constat du 11 juillet 2007 que la société BRIGITTE France proposait sur son site internet des serviettes éponge avec un liseré de feuilles de lauriers, de l'extrait du catalogue BRIGITTE FRANCE 2007, des peignoirs et des serviettes vendues par la société BRIGITTE FRANCE (pièce n° 13 du bordereau de communication de la société FREMAUX DELORME), toutes pièces qui ne sont pas critiquées, que la société BRIGITTE FRANCE commercialisait du linge éponge orné d'un motif de feuilles de lauriers sur linge ; Or le motif reproduit sur ces articles est identique à celui figurant sur le linge éponge proposé par la société DELORME ; Il s'agit d'une copie servile ;

La société BRIGITTE FRANCE s'occupait de recevoir les commandes par lettre ou internet pour les répercuter sur la société SCHÄFER SHOP ;

Cette dernière, société de droit allemand, spécialisée dans la vente par correspondance et en ligne à destination des particuliers et des professionnels préparait et envoyait les commandes ; Aussi la société SCHÄFER SHOP, qualifiée de société mère dans les écritures de première instance des appelants, exportait les articles contrefaisants sur le territoire français ;

D'autre part la société FREMAUX DELORME soutient que la société SCHÄFER SHOP commercialise ses produits par le biais de son site internet notamment sur le territoire français;

La société SCHÄFER SHOP ne conteste pas que son site visait les consommateurs français ;

La société FREMAUX DELORME justifie de la publication et de l'enregistrement du dépôt du modèle en cause le 30 janvier 2004 ;

Les faits reprochés aux sociétés appelantes sont postérieurs à cette publication ;

La société BRIGITTE FRANCE et la société SCHÄFER SHOP sont donc présumés de mauvaise foi;

Et étant des professionnels importateurs, revendeurs, elles se devaient de vérifier avant de commercialiser les produits litigieux s'il n'existait pas de droits privatifs sur ces dessins ;

Elles ne démontrent pas avoir pris toutes les précautions nécessaires et ne peuvent exciper de leur bonne foi ;

Par ailleurs en matière de droit d'auteur, la contrefaçon est caractérisée indépendamment de toute faute ou mauvaise foi par reproduction de l'oeuvre ;

Il s'ensuit que les actes commis en France ci-dessus caractérisés portent atteinte aux droits de la société FREMAUX DELORME sur le modèle Laurier et en tout état de cause à ses droits d'auteur sur cette oeuvre et constituent des actes de contrefaçon ;

Quant aux ventes faites en Allemagne par la société SCHÄFER SHOP, la société FREMAUX DELORME s'estime bien fondée à poursuivre la société SCHÄFER SHOP en contrefaçon sur le terrain du droit d'auteur et sollicite l'application des dispositions de la convention de Berne ;

Tout d'abord il résulte des développements précédents que le motif Laurier est protégeable par le droit d'auteur en France, pays d'origine ;

Il est constant que la législation allemande admet le cumul des protections et notamment celle par le droit d'auteur ;

La loi allemande vise parmi les oeuvres protégées par le droit d'auteur les arts appliqués ;

La société FREMAUX DELORME se contente de produire aux débats le texte de loi sur le droit d'auteur applicable en Allemagne ;

Les sociétés appelantes, quant à elles, communiquent un extrait de doctrine duquel il résulte que la cour suprême fédérale a jugé que la protection par le droit d'auteur est accordée lorsqu'il s'agit d'une création portant l'empreinte de la personnalité de l'artiste et dont le contenu esthétique est d'un tel niveau que les cercles intéressés par l'art peuvent le qualifier comme une prestation artistique ;

Si comme développé ci-dessus le motif Laurier témoigne d'une certaine recherche esthétique suffisante en droit français pour être considéré comme une oeuvre protégeable par le droit d'auteur, il n'est pas démontré et il n'apparaît pas que ce motif recèle un niveau de créativité tel qu'il puisse être qualifié d'oeuvre d'art ;

En conséquence le motif Laurier ne peut être considéré comme faisant partie des oeuvres protégés par le droit d'auteur allemand ;

Aussi la société FREMAUX DELORME sera déboutée de ses demandes relatives aux ventes réalisées en Allemagne par la société SCHÄFER SHOP ;

Sur le préjudice

La société FREMAUX DELORME soutient que les actes de contrefaçon se sont déroulés en 2007-2008 ;

Les sociétés appelantes affirment, quant à elles qu'elles ont cessé de commercialiser les produits argués de contrefaçon dès qu'elles ont été informées des revendications de la société FREMAUX DELORME pour la saisie-contrefaçon initiée par celle-ci, soit en juin 2007 ;

La société FREMAUX ne démontre pas le contraire ; elle souligne que la société SCHÄFER SHOP a revendu en 2008 au prix d'achat initial à son fournisseur turc 463 peignoirs et ce alors que la procédure était pendante devant le Tribunal de Commerce ;

Toutefois les actes commis en Allemagne par la société SCHÄFER SHOP, société de droit allemand, ne peuvent, aux termes des développements précédents, être pris en compte ;

Les nouvelles dispositions issues de la loi du 29 octobre 2007 relatives à l'évaluation du préjudice ne sont applicables qu'aux actes de contrefaçon commis après le 31 octobre 2007, date de son entrée en vigueur et donc sont inapplicables en l'espèce ;

Il convient de se reporter à l'article 13-1 de la direction communautaire n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 puisque faute de transposition avant le 29 avril 2006 les juridictions françaises ont l'obligation d'interpréter les dispositions internes 'dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de cette directive' ;

En conséquence l'indemnisation du préjudice invoqué par la société FREMAUX DELORME devra être adaptée au préjudice réellement subi par la victime du fait de l'atteinte, être déterminée en prenant en considération les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et dans des cas appropriés des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte ;

\* la société FREMAUX DELORME réclame une indemnité correspondant au coût de création d'un dessin se décomposant en frais de création, en frais liés à la protection des dessins créés, en frais de promotion ;

Toutefois la collection Laurier a été créée par la société FREMAUX DELORME en 2004 ;

Les actes de contrefaçon dont s'agit ont été réalisés en 2007 ;

Les sociétés appelantes contestent que le modèle Laurier ait continué à être commercialisé, en s'appuyant sur des attestations reproduisant les déclarations de vendeuses de la boutique Delorme ou du magasin 'Le Printemps' à Strasbourg ;

La société FREMAUX DELORME évoque l'existence de plusieurs circuits de distribution et prétend que le modèle en question était encore commercialisé en 2010 auprès du réseau détaillant classique, du réseau grossiste et au sein du second réseau de boutiques dit 'soussigue', mais sans en justifier ;

En tout état de cause il n'est pas contesté que la société FREMAUX DELORME commercialise des éponges avec le motif 'Laurier ébène' ; contrairement à ce qu'affirment les sociétés appelantes, la société FREMAUX DELORME a conservé les caractéristiques du modèle 'Laurier' mais l'a commercialisé dans un colori différent ; or un modèle peut se décliner en plusieurs coloris tout en continuant à bénéficier de la protection conférée par le dépôt ou par le droit d'auteur ;

Compte tenu du délai écoulé entre le lancement du modèle 2003-2004 étant précisé que la société FREMAUX DELORME commercialise deux nouvelles collections par an, et la période des actes de contrefaçon, il est probable que les dépenses de création de dessin ont été amorties ; la société FREMAUX DELORME ne démontre pas le contraire ;

\* la société FREMAUX DELORME réclame la réparation d'un préjudice commercial qu'elle évalue à hauteur du chiffre d'affaires réalisé selon elle par les sociétés appelantes ; il convient de considérer que la société FREMAUX DELORME réclame aussi les bénéfices injustement réalisés par les contrefacteurs ;

Il est établi que la société BRIGITTE FRANCE a réalisé par la vente en 2007 de 32 lots de 3 serviettes et 17 peignoirs un chiffre d'affaires de 1 495 € et un bénéfice de 741,41 € ; la société SCHÄFER SHOP a traité les commandes reçues par la société BRIGITTE FRANCE et expédié les marchandises aux clients ;

La société FREMAUX DELORME n'établit pas que la société SCHÄFER SHOP ait reçu directement des commandes sur son site internet depuis la France, ou ait réalisé d'autres opérations sur le territoire français ;

Il convient de rappeler que les ventes réalisées en Allemagne par SCHÄFER SHOP doivent être écartées ;

En conséquence la société FREMAUX DELORME ne peut prétendre à une indemnité au titre d'un préjudice commercial calculé à partir du nombre d'articles achetés par SCHÄFER SHOP auprès de son fournisseur turec ;

De même une telle indemnité ne peut correspondre au chiffre d'affaires réalisé par le contrefacteur mais doit prendre en compte les bénéfices réalisés par les contrefacteurs à l'occasion des actes de contrefaçon ;

Aussi l'indemnité due de ce chef à la société FREMAUX DELORME sera évaluée à la somme de 741,41 € fixée à partir des commandes traitées par BRIGITTE FRANCE et SCHÄFER SHOP ;

\* la société FREMAUX DELORME réclame également la réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte à l'image et à la réputation de la marque 'Yves Delorme' ;

Eu égard au prestige attaché à la marque 'Yves Delorme', à la très haute qualité de ses articles en éponge, la mise sur le marché français de produits contrefaisants de moindre qualité a inévitablement entraîné une banalisation et une dépréciation de la marque 'Yves Delorme' et du modèle créé par la société FREMAUX DELORME ;

Il convient de fixer l'indemnité due à ce titre à la somme de 12 000 € ;

Sur les mesures complémentaires

\* sur la confiscation en vue de leur destruction de tous modèles reproduisant les caractéristiques du modèle 'Laurier'

Il résulte de l'attestation du commissaire aux comptes de la SAS BRIGITTE FRANCE que celle-ci ne dispose pas des articles litigieux, et de celle du commissaire aux comptes de la société SCHÄFER SHOP qu'après restitution de 463 peignoirs au fabricant turc Maisonnette, la société SCHÄFER SHOP n'a plus de stock desdits articles ;

En conséquence il n'y a pas lieu à cette mesure ;

\* sur la production sous astreinte de toute information comptable, commerciale et financière relative à la vente des articles contrefaits, dans le délai de 8 jours à compter de la signification du jugement or la société SCHÄFER SHOP n'a communiqué les informations sollicitées que le 15 décembre 2009 après signification du jugement le 20 février 2009, au cours de la procédure devant la Cour ;

Aussi l'astreinte assortissant cette mesure était-elle opportune et elle sera maintenue, alors que la société FREMAUX DELORME se réserve la possibilité de faire procéder à sa liquidation ;

\* sur les autres mesures

Les mesures qui évitent la poursuite de la contrefaçon ou l'aggravation de ses conséquences sont justifiées et seront confirmées ;

Sur la demande reconventionnelle des sociétés appelantes

Celles-ci sollicitent la réparation de leur préjudice du fait de l'action en contrefaçon engagée contre elles par la société FREMAUX DELORME ; leur demande se rattache donc par un lien suffisant aux prétentions originaires et sera déclarée recevable ;

La Cour a considéré que le modèle 'Laurier' bénéficiait de la protection conférée par le droit des dessins et modèles, de la protection conférée par le droit d'auteur ;

La Cour a retenu à l'encontre des sociétés appelantes des actes de contrefaçon commis en France, confirmant ainsi le jugement de ce chef et le réformant partiellement sur l'indemnisation du préjudice subi par la société FREMAUX DELORME ;

En conséquence les sociétés appelantes seront déboutées de leur demande reconventionnelle ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Les sociétés appelantes, parties perdantes, seront condamnées à payer à la société FREMAUX DELORME la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a validé la saisie-contrefaçon opérée par Maître WAGNER, huissier de justice, à la requête de la SA FREMAUX DELORME en date des 28 et 29 juin 2007 dans les locaux de la SAS BRIGITTE FRANCE, en ce que la SA FREMAUX DELORME était fondée à poursuivre la société SCHÄFER SHOP pour les ventes qu'elle a réalisées en Allemagne, en ce qu'il a ordonné la confiscation en vue de leur destruction, en présence d'un huissier de justice et aux frais des sociétés défenderesses, de tous modèles reproduisant les caractéristiques du modèle 'Laurier', en ce qu'il a condamné in solidum la SAS BRIGITTE FRANCE et la société SCHÄFER SHOP à payer à la SA FREMAUX DELORME la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial et de son manque à gagner,

Infirmes le jugement pour le surplus et y ajoutant,

Déclare recevable la demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon,

Annule le procès-verbal de saisie-contrefaçon des 28 et 29 juin 2007,

Déboute la SA FREMAUX DELORME de sa demande relative aux ventes réalisées par la SARL SSI SCHÄFER SHOP GMBH en Allemagne,

Condamne in solidum la SAS BRIGITTE FRANCE et la SARL SSI SCHÄFER SHOP GMBH à payer à la SA FREMAUX DELORME la somme de 12 741,41 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices découlant des actes de contrefaçon réalisés par la SAS BRIGITTE FRANCE et la SARL SSI SCHÄFER SHOP GMBH en France,

Déboute la SA FREMAUX DELORME de sa demande tendant à la confiscation de tous modèles reproduisant les caractéristiques du modèle 'Laurier',

Donne acte à la SA FREMAUX DELORME de ce qu'elle se réserve la possibilité de faire procéder à la liquidation de l'astreinte accompagnant la disposition ordonnant la production par la société SCHÄFER SHOP de toute information comptable, financière sur la vente des articles contrefaits,

Déboute la SAS BRIGITTE FRANCE et la SARL SSI SCHÄFER SHOP GMBH de leur demande reconventionnelle,

Condamne in solidum la SAS BRIGITTE FRANCE et la SARL SSI SCHÄFER SHOP GMBH à payer à la SA FREMAUX DELORME la somme complémentaire de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum la SAS BRIGITTE FRANCE et la SARL SSI SCHÄFER SHOP GMBH aux dépens d'appel avec distraction au profit de la SCP THERY-LAURENT.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT  
C. POPEK  
G. GOSSELIN